

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2024/AC/122

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre de la manifestation organisée dans le centre bourg, aux salles annexes et rue de Paimboeuf par la Municipalité à l'occasion du lancement des illuminations de Noël,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 30 novembre 2024, la circulation sera interdite de 9h00 à 24h00 :

- Rue de Paimboeuf (entre la rue du Bois Roux et la rue des Vannes) sauf accès pompiers.
- Rue du Bois Roux
- Rue de Pornic (entre Grande rue et la place de la Mairie)
- Place de la Mairie
- Sur une demi chaussée , rue de la Gare (entre la place de la Mairie et la rue du Temple) dans le sens Frossay-place de la Mairie

la circulation sera déviée par les rues du Boivre de la fosse aux Loups, rue abbé Perrin, rue du révérend Père Aupiais Grande rue, Rue Gloriette.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie, sur le parking de l'espace René LEDUC, le parking de la partie basse de la place du Marché, la rue de la Sorbonne et rue des Vannes.

la circulation sera interdite de 14h00 à 24h00 :

- Rue du Temple (entre la rue du R P Aupiais et la place de la Mairie)
- Rue de la Sorbonne
- Place du Marché
- Rue du Bois Roux
- Rue des vannes
- Rue de Paimboeuf (entre la rue du Bois Roux et le parking du CLSH).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

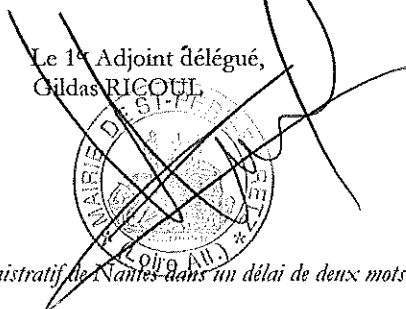
ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 29 octobre 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas RICOUL



30 OCT. 2024

Publié le :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.